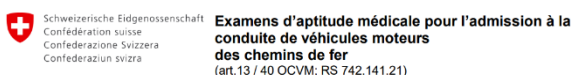


Examen initial et examens périodiques pour les activités relevant de la sécurité conformément aux articles 13 et 40 OAASF de l'ordonnance du DETEC

Inscription de la personne concernée à l'examen

L'Office fédéral des transports (OFT) est l'autorité compétente en matière d'aptitude médicale des collaborateurs du secteur ferroviaire. L'employeur est tenu, vis-à-vis de l'OFT, de faire examiner régulièrement les collaborateurs du transport ferroviaire exerçant des activités liées à la sécurité. En conséquence, l'employeur organise, sur mandat de l'OFT, l'examen initial ou périodique. La société Health & Medical Service SA (HMS) effectue ces examens en tant qu'institution déléguée par l'OFT. L'inscription à l'examen est effectuée par l'employeur, qui en supporte également les frais. Afin que le médecin-conseil de l'OFT puisse examiner la personne concernée, le formulaire de l'OFT « Annexe 2a » ou « Annexe 2c », qui fait office de procuration de l'OFT, doit être signé au préalable.



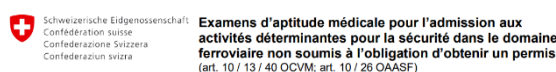
Annexe 2a de la directive sur les examens d'aptitude médicale
Attestation du candidat ou du conducteur de véhicules moteurs

Nom:	
Prénom:	
Date de naissance:	
N° permis:	

Conditions générales

L'ordonnance sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (OCVM; RS 742.141.21) régit aux articles 13 et 40 et l'ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OAASF; RS 742.141.2) aux articles 12 et 13 les dispositions de principe des examens médicaux tels que la périodicité des examens, la déclaration relative aux capacités restreintes des conducteurs de véhicules moteurs, l'indication conforme à la réalité de faits médicaux ainsi que le retrait du permis ou la limitation du champ d'application.

Annexe 2a



Annexe 2c, page 1 de la directive sur les examens d'aptitude médicale
Attestation de la personne

Nom:	
Prénom:	
Date de naissance:	

Conditions générales

L'OCVM régit aux articles 13 et 40, l'OAASF aux articles 10 et 26 et l'OASF aux articles 12 et 13 les dispositions de principe des examens médicaux tels que la périodicité des examens, la déclaration relative aux capacités restreintes des personnes, l'indication conforme à la réalité de faits médicaux ou la limitation du champ d'application.

Annexe 2c

Source : <https://www.bav.admin.ch/fr/directives>

Examen

La personne concernée se rend dans les locaux de la HMS pour l'examen. Les bases légales de l'examen initial ou périodique figurent notamment aux art. 13 et 40 de l'OCVM (ordonnance du DETEC). Conformément à l'art. 13, al. 2, OCV, un médecin-conseil de l'OFT évalue, lors de l'examen médical, si la personne examinée est déclarée médicalement apte à conduire directement ou indirectement des véhicules moteurs. L'art. 40 OCVM fixe les intervalles (périodicité) auxquels les examens périodiques doivent avoir lieu. La périodicité dépend (1) de l'activité, (2) de l'âge et (3) de l'état de santé.

Demande de documents supplémentaires

Après l'examen, le médecin-conseil de l'OFT peut, si cela est nécessaire pour l'évaluation, demander des documents médicaux supplémentaires (p. ex. rapports de médecins spécialistes, plans de traitement médicamenteux, ordonnances, etc.) auprès de spécialistes ou d'instituts externes, conformément à l'art. 13, al. 4, OCV. Les médecins-conseils de l'OFT ne peuvent rendre leur décision quant à l'aptitude médicale de la personne concernée que sur la base d'informations médicales complètes.

En signant la procuration complémentaire, la personne concernée délie notamment les établissements médicaux externes, les médecins et autres professionnels de santé vis-à-vis de la HMS de leur obligation de confidentialité conformément aux art. 321 CP, 33 LPG et art. 62 LPD. La signature de la procuration supplémentaire est nécessaire, car la procuration OFT est généralement peu courante et plutôt méconnue des instituts médicaux. L'obtention des documents médicaux requis est plus rapide grâce à la procuration complémentaire, ce qui raccourcit la durée de la procédure.

De plus, d'un point de vue juridique, c'est le droit des assurances sociales qui s'applique, puisqu'il s'agit de prestations relevant de la LAMal, de la LAA, de la LAM ou de la LAI. La base légale de l'obligation de collaborer de l'assuré se trouve à l'art. 28 LPGa. Conformément à l'art. 28, al. 3, LPGa, les assurés doivent autoriser toutes les personnes et instances concernées (employeurs, médecins, assurances et services administratifs) à fournir les renseignements nécessaires à l'examen du droit aux prestations.

Décision

Le médecin-conseil de l'OFT rend une décision sur l'aptitude médicale de la personne concernée, conformément aux art. 13 et 40 **OCVM**. La personne concernée est classée comme apte, inapte ou partiellement apte. Le résultat de l'examen d'aptitude est transmis à la personne concernée elle-même, à l'employeur ainsi qu'à l'Office fédéral des transports.

Recours

Le médecin-conseil de l'OFT communique son évaluation de l'aptitude médicale de la personne concernée à celle-ci, à l'employeur ainsi qu'à l'OFT. La personne concernée, pour autant qu'elle relève du niveau d'exigence 1 ou 2, peut, **dans les 10 jours** suivant la notification du résultat, demander à l'OFT une décision susceptible de recours contre la décision relative à l'examen d'aptitude médicale, conformément à l'art. 13, al. 5, OCVM et à l'art. 24 de la directive de l'OFT « Examens d'aptitude médicale pour les personnes exerçant des activités liées à la sécurité dans le domaine ferroviaire selon l'**OCVM** et l'**OAASF** du 1er août 2022 V.1.4fr ». La demande doit contenir la requête du recourant ainsi que sa motivation.

Transmission des données à l'employeur

Les données ne sont communiquées à l'employeur que dans la mesure où elles concernent l'aptitude médicale de la personne concernée pour le contrat de travail ou sont médicalement nécessaires à l'exécution de celui-ci (par exemple, informations sur l'évolution de l'incapacité de travail et sur les restrictions imposées ; aucun diagnostic et/ou dossier médical complet n'est communiqué). Si, lors de son entrée dans l'entreprise, la personne concernée a signé avec son employeur un contrat-cadre mentionnant spécifiquement la gestion de la santé en entreprise (GSE), la gestion des maladies (CM) et/ou un programme d'aide médical d'entreprise et de médecine du travail, ces dispositions sont prises en compte lors de la communication des données médicales.

Protection des données

HMS est une filiale d'Helsana SA, c'est pourquoi le logo de HMS porte la mention « Une entreprise du groupe Helsana ». HMS collecte et gère ses données de manière indépendante. Il n'y a aucun échange de données avec Helsana Assurances SA (Helsana). Les données des personnes concernées ne sont pas transmises à Helsana. HMS traite les données conformément à la loi suisse sur la protection des données ainsi qu'à son ordonnance sur la protection des données.

Clause de non-responsabilité

Les processus OFT décrits dans ce document correspondent aux procédures de Health & Medical Service SA (HMS) et peuvent, le cas échéant, différer de celles des autres médecins-conseils OFT.